

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.725 du 29 février 2000

A. 84.618/XI-6520

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me F. BECKERS, avocat,
rue de Suisse 22
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 1999 par XXX de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) prise le 9 avril 1999;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY,
avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 mai 1998 muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen délivré par le consulat de France à Casablanca et valable jusqu'au 2 juin 1998; que le 13 mars 1999, il a contracté mariage avec une compatriote établie en Belgique; que le 9 avril 1999, il a sollicité son admission au séjour et son inscription dans les registres de population; que le même jour il s'est vu délivrer une annexe 15bis et une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter); que cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

" Ne produit pas les documents qui prouvent qu'il (elle) remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 : ...Le mariage a eu lieu en séjour illégal. Visa périmé depuis le 02.06.98.....";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 4/ et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que l'acte attaqué n'indique pas en quoi les conditions visées à l'article 10, 4/ ne sont pas remplies; qu'il prend un second moyen de la violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce que la seule péremption de son visa ne pouvait fonder une décision d'irrecevabilité puisqu'aucune disposition ne prévoit

qu'un étranger qui se marie alors qu'il est en séjour illégal peut se voir priver de l'admission du plein droit au séjour;

Considérant que conformément à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 26, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus par l'article 10 de la loi précitée doit, pour être inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation, être en possession des documents requis pour son entrée c'est-à-dire non seulement produire le document prouvant qu'il est entré régulièrement sur le territoire mais aussi être en séjour régulier au moment de l'introduction de la demande ce qui n'était pas le cas du requérant; que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé; que les moyens sont manifestement non fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de saine gestion administrative, du principe de proportionnalité et du droit au respect de la vie privée induit de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que l'acte attaqué ne comporte à l'égard du requérant aucune mesure d'éloignement et ne se prononce pas sur le fond du droit au séjour; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf février deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.